

ARRÊTÉ SIDPC-2021-35 RELATIF À LA LISTE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES SITUÉS EN ZONES À RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES PRÉVISIBLES

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.422-1 et 422-3, L.443-2 et 443-3, R.443-1 à 16 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-2, R.125-15 à 22 ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescription de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;
- **Vu** la circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les terrains de camping et de stationnement de caravane ;
- **Vu** la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifiques aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;
- **Vu** l'instruction du gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°06-77 du 26 janvier 2006 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié fixant la liste des terrains de camping soumis à un risque ;

Sur proposition du chef du pôle sécurité civile de la préfecture de la Manche ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes exposés à un risque naturel et/ou technologique est fixée par le présent arrêté dans son annexe 1.

Il s'agit de terrains destinés à l'accueil de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs.

<u>Article 2</u>: Après consultation du propriétaire et de l'exploitant des terrains cités à l'article 1, et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de station de caravanes), l'autorité compétente au sens de l'article L.422-1 à 422-3 du code de l'urbanisme doit fixer, pour chaque terrain, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains.

Un cahier de prescriptions type est fixé par arrêté du 6 février 1995.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Article 4: L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 fixant la liste des terrains de camping soumis à un risque et ses arrêtés modificatifs du 17 avril 2008, 25 juin 2008, 22 mars 2010, 10 janvier 2012, 4 mai 2012 et 6 février 2014 sont abrogés.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfecture, les souspréfets des arrondissements de Cherbourg, Coutances et Avranches, les maires des communes dans lesquelles sont situées les zones à risques fixées dans le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le - 8 JUIN 2021

Muly

Le Préfet

G. GAVORY